

## ACCÈS AU GRADE D'INGENIEUR

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A5

Décret n° 2016-201 du 26/02/2016

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
Techniciens territoriaux Techniciens territoriaux principaux de 2 <sup>ème</sup> classe Techniciens territoriaux principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir satisfait à un examen professionnel,</li> <li>- Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.</li> </ul>	
Techniciens territoriaux Techniciens territoriaux principaux de 2 <sup>ème</sup> classe Techniciens territoriaux principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir satisfait à un examen professionnel,</li> <li>- seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.</li> </ul>	
Techniciens territoriaux principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe.</li> </ul>	

L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)